

SARL « 3M33 »

SARL au capital de 4 000 Euros

Siège social: 7, rue des Tonneliers- 33340 LEPARRE MEDOC

R.C.S. BORDEAUX : 808 436 992

STATUTS

Mis à jour suite à assemblée générale extraordinaire en date du 29 juin 2026

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Cédric MAUDET

Né le 31 mai 1981 à LEPARRE-MEDOC (33),
Demeurant, 2 Chemin des Pargaux - 33340 QUEYRAC

Marié avec Madame Odile TURKOWSKI, sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 9 Août 2008 à la mairie de LEPARRE-MEDOC (33), et sans changement depuis.

- Monsieur Nicolas MAYER

Né le 21 mars 1980 à LEPARRE-MEDOC (33),
Demeurant, Les Jardins de Thibaut, 104 A Avenue Anatole France - 33160 SAINT MEDARD EN JALLES

Célibataire, non pacsé.

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

TITRE 1- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE – PREMIERS ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 1.1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois et les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967 ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 1.2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Achat et revente de matériel et matériau de menuiserie de toute nature ;
- Installation, pose de menuiserie ;
- Fermetures, ouvertures, vérandas, pergolas et clôtures de toute nature et sous quelque forme que ce soit;
- Rénovation ;
- Quincaillerie, serrurerie ;
- Miroiterie.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre activité similaire ou connexe et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 1.3 – DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **3M33** »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L ».

La Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que

toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signées par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 1.4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **7 rue des Tonneliers, 33340 LEPARRE MEDOC**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la ville ou du ressort du Registre du Commerce et des Sociétés où la société est immatriculée, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 1.5 – DUREE DE LA SOCIETE

1. Détermination

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

2. Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut de consultation dans, ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

3. Dissolution

La dissolution de la Société survient normalement à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés notamment au cas où les capitaux propres se trouvent réduits à un montant inférieur à la moitié du Capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes, savoir:

- à défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe, de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore, si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 n'ont pas été respectées lorsque les capitaux propres de la société sont inférieurs à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de redressement judiciaire.
- à l'expiration du délai d'un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas dans ce délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

ARTICLE 1.6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et prendra fin le 31 décembre 2015.

ARTICLE 1.7 – APPORTS

Les associés apportent à la société, sous les garanties ordinaires et de droit :

- par Monsieur Cédric MAUDET,
Une somme de Deux Mille Euros, ci.2 000 Euros

- par Monsieur Nicolas MAYER,
Une somme de Deux Mille Euros, ci.2 000 Euros

Soit au total un montant de.....4 000 Euros

Les associés déclarent et reconnaissent que la somme représentant l'intégralité du capital social a été versé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la Banque CARPA, dans les livres de la SBCIC, 1 rue de Cursol, 33 Bordeaux, au nom de la société en formation.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur certificat du Greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 1.8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE Euros (4 000 €). Il est divisé en 400 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 400 inclus, entièrement libérées et qui sont attribuées aux associés comme suit :

A la société COMBK

A concurrence de Deux Cents Parts, ci.....200 parts
Numérotées de 1 à 200 inclus

A la société LOMANI

A concurrence de Deux Cents parts, ci.....200 parts
Numérotées de 201 à 400 inclus

Total égal au nombre de parts composant

le capital social.....400 parts

TITRE II - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 2.1 – AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prise de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore, par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves ou enfin par compensation avec des créances liquides et exigibles au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La société ne peut, sous peine de nullité de l'opération, procéder à une augmentation de capital en numéraire

tant que le capital n'est pas intégralement libéré.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, il pourra être institué au profit des associés un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, la décision serait prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation du capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant, si la valeur des apports rend nécessaire cette formalité. L'apporteur de biens en nature, s'il est associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

En cas d'apports en nature ou en numéraire par un époux commun en biens, au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut en effet notifier à la société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport : dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux. Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement des autres associés.

ARTICLE 2.2 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social, pourra par décision extraordinaire des associés être réduit quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité entre les associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 3.1 – SOUSCRIPTION, LIBERATION, REPRESENTATION, PROPRIETE ET INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

1. Souscription des parts

Les parts du capital émises par la société doivent être entièrement souscrites dès leur création.

2. Libération

Les parts représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées, en même temps que leur souscription.

Les parts représentant des apports en numéraire, peuvent être partiellement libérées à hauteur du 5^{ème} au moins

lors de la constitution de la société. La libération du solde doit intervenir au plus tard dans les cinq ans.

Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription, qu'elles soient représentatives d'apports en nature ou en numéraire, en cas d'augmentation du capital.

3. *Parts d'industrie*

Conformément à l'article L 223-7 du Code de Commerce, la société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts ont un caractère strictement personnel, elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès et en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts.

Elles ne concourent pas à la formation du capital.

4. *Représentation, Propriété des parts*

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

5. *Indivisibilité des parts*

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis héritiers ou ayant cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun choisi parmi les indivisaires ou parmi les autres associés.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les propriétaires.

Les usufruitiers et les nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 3.2 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit dans l'actif social et les bénéfices à une fraction égale, proportionnellement au nombre de parts créées et ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis dès leur réception.

Chaque part donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations. Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente et temporaire qui leur est accordé notamment par l'article L 223-27 du Code de Commerce.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, ou demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux

décisions des associés.

ARTICLE 3.3 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions entre vifs de parts sociales du capital et les transmissions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé sont réglées comme suit :

1. Cession entre vifs

a) Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous-seing privé. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été notifiées à la société au moyen :

- Soit du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt
- Soit d'une signification par huissier ou d'une acceptation de la société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique (article L 221-14 alinéa 1 sur envoi de l'article L 223-17)

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et en outre après le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

b) Toute cession, à quelque titre que ce soit, ayant pour objet le transfert ou l'attribution, entre toute personne physique ou morale de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, est soumise à l'agrément des associés.

Cet agrément doit être voté dans les conditions fixées à l'article 5.6 des présents statuts, relatif aux assemblées générales extraordinaires.

c) En tout état de cause, les associés du cédant bénéficieront d'un droit de préemption sur les parts cédées.

d) Procédure d'agrément

Tout projet de cession pour lequel le consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des coassociés du cédant.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses cc-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession, l'évaluation de la valeur de la part sera déterminée conformément à l'article 1843 du Code Civil.
L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- Soit accepter la proposition éventuellement faite par la société de réduire dans le même délai de trois mois le capital du montant de la valeur des parts en rachetant celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans" peut sur justification, être accordé à la société par le Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent dans ce cas intérêt au taux légal en matière commerciale.
- Soit renoncer à la cession des parts projetée.

e) Droit de préemption

Les associés, à compter de la notification du projet de la cession de parts, auront la possibilité d'exercer leur droit de préemption. En cas de désaccord sur le prix de cession, l'évaluation de chaque part sera déterminée à partir de la valeur apparaissant au le dernier bilan arrêté par de la société.

f) Adjudication des parts

En cas de vente forcée des parts sociales, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société.

Toutefois, si la société a donné son consentement au projet de nantissement des parts, l'adjudicataire des parts n'aura pas besoin d'être agréé par les associés à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2. Transmission des parts sociales en cas de décès, ou de liquidation de communauté, ou de disparition de la personnalité morale d'un associé

a) Toute transmission, attribution ou dévolution de parts sont soumises à l'agrément des associés. Cet agrément doit être voté dans les conditions fixées à l'article 5.6 des présents statuts, relatif aux assemblées générales extraordinaires.

b) Si les héritiers (conjoint, ascendant ou descendant) ou le conjoint en cas de liquidation de communauté, sont déjà associés, ils ne peuvent être soumis à l'agrément.

c) La procédure d'agrément à suivre est la même que celle prévue à l'article 3.3,1. en cas de cession entre vifs.

ARTICLE 3.4 – APTITUDE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES A DEVENIR ASSOCIE

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification par le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur de son intention de devenir personnellement associé intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés est réputé valoir pour les deux époux.

Par contre, si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social. L'époux associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Sinon, la décision de son agrément doit être notifiée au conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur, ce dernier demeurant ou devenant associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3.5 - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Depuis la loi n°85-697 du 11 juillet 1985, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables (article L 223-4 du Code de Commerce).

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE GERANCE

ARTICLE 4.1 – NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

1. La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associée ou non, en qualité de gérant. Les gérants sont désignés dans les statuts ou par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux associés, représentant plus de la moitié.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre, acheter ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, concourir à la fondation des biens sociaux, et prendre des participations sous quelque forme que ce soit, et enfin constituer des hypothèques ou des nantissements.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant. Cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires, pour des opérations déterminées, à tout mandataire de son choix.

ARTICLE 4.2 – DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions du gérant est fixée soit par les statuts, soit par décision collective. Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Les associés nommeront alors un nouveau gérant, au cours d'une assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions des articles L 223-18 et L 223-25 du Code de Commerce, ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, cette nomination serait facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès. Chacun des gérants, associés ou non est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est demandée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

ARTICLE 4.3 - REMUNERATION DES GERANTS

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. Au cours de cette assemblée, les voix du gérant s'il est associé, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

Les frais de représentation, de voyages, de déplacements, leurs sont remboursés sur présentation de justificatifs et en relation avec l'objet social.

ARTICLE 4.4 – RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement soit des infractions aux dispositions légales soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 4.5 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée et joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, et s'il y a lieu, par l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds, productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 5.1 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises en consultation écrite à la diligence de la gérance, ou encore, par un acte notarié ou sous-seing privé signé par tous les associés.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée

réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 5.2 – ASSEMBLEES

1. L'assemblée est convoquée au siège social ou en tout autre endroit du même département, soit par un gérant, soit par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication et d'information des associés, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

2. Tout associé a un droit d'information permanent et préalable aux décisions collectives.

Chaque associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des documents suivants concernant les trois derniers exercices : compte de résultats, bilan, inventaire, rapports soumis aux assemblées et procès-verbal *de* ces assemblées.

Préalablement à toute consultation collective, chaque associé a droit d'obtenir les documents suivants:

- En cas de convocation à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes, la gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte de résultats, le bilan et l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.
Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
Quarante-cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte de résultats, le bilan et l'annexe sont tenus au siège social, le cas échéant, à la disposition du commissaire aux comptes. Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.
- En cas de convocation à une assemblée autre que celle prévue au paragraphe précédent, le gérant doit envoyer à chaque associé quinze jours francs avant la date de la réunion, le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

3. L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts

sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisés.

Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 5.3 – CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par « oui » ou « non » inscrit au-dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 5.2 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 5.4 – ÉPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 5.5-- DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont pour objet notamment de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises en compte que si elles sont acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les

décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des associés ayant participé au vote.

ARTICLE 5.6-- DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans le cas où la loi et les présents statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social. Par dérogation aux dispositions des deuxième et troisième alinéas, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 6.1 – ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultats, le bilan et l'annexe en se conformant aux dispositions réglementaires et législatives.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toutes nouvelles prises de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes de l'exercice écoulé, la proposition, d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée devront être déposés au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée des associés.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « Réserve Légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation du capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividendes entre les associés et proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toute somme à porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore, à reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut, soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature.

Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 6.2 – APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 6.3 – PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mises en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

La prescription de cinq ans de l'article 2224 du Code Civil est applicable aux dividendes non réclamés. Aucune répétition de dividende ne peut être exigée.

ARTICLE 6.4 – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La même obligation incombe au commissaire aux comptes s'il en existe un et si le gérant est défaillant. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice, de réduire corrélativement son capital si les capitaux propres dans ce délai ne sont pas redevenus égaux à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

TITRE VII – TRANSFORMATION – FUSION – SCISSION – LIQUIDATION

ARTICLE 7.1 – TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme n'est pas possible tant qu'elle n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quelque soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par action ou encore en société civile, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par les associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède Sept Cent Cinquante Mille Euros (750 000 €).

ARTICLE 7.2 – FUSION – SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une fusion-scission.

La décision des associés est prise normalement à la majorité des trois quarts du capital sauf si l'opération entraîne la modification d'une clause statutaire ne pouvant être changée que d'un commun accord entre tous les associés ou une augmentation des engagements des associés. Dans ce cas, l'unanimité sera requise.

ARTICLE 7.3 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause et le mode de constatation.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date de sa publication au Registre du Commerce. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom de ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs. Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les articles L 237- 14 et L 237-31 du Code de Commerce.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8.1 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-désignée.

ARTICLE 8.2 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce, à compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 8.3 – POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

